



Délibération n°10/CT/2023 du 25/01/2023 portant approbation de la convention relative aux conditions de recouvrement des produits locaux ; autorisant le maire à signer ladite convention

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article 1617-5 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;
- VU** l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- VU** la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la convention relative aux conditions de recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le principe de séparation ordonnateur-comptable induit une répartition précise des compétences relatives au recouvrement des recettes entre les élus et les agents de la direction des finances publiques ;

Considérant que l'optimisation du fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable revêt un enjeu majeur pour l'efficacité du recouvrement des recettes des collectivités ;

Considérant que la convention relative aux conditions de recouvrement des produits locaux précise les domaines dans lesquels les deux partenaires peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits locaux et de leur traitement comptable ;

Considérant que ladite convention s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la direction générale des finances publiques (DGFIP) et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers. ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 25 janvier 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal portant approbation de la convention relative aux conditions de recouvrement des produits locaux.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à signer ladite convention.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE



Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux¹

entre

La commune de TUMARAA

et

la Trésorerie des îles Sous-le-Vent

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Hors fiscalité et dotations Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2023
987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE

PRÉAMBULE

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que l'ordonnateur autorise les poursuites et que le comptable doit mettre en œuvre avec célérité l'ensemble des diligences permettant de recouvrer les créances locales. Ces dernières dépendent donc largement de l'autorisation de poursuites donnée par l'ordonnateur et de l'allocation la plus efficiente des moyens dont l'ordonnateur et le comptable disposent.

L'efficacité dépend aussi en partie du partenariat entre l'ordonnateur et le comptable. La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire entendent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration et à une optimisation des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales selon des seuils prédéfinis en matière d'engagement des poursuites.

Elle s'appuie pour cela sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

L'objectif recherché est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes à enjeux financiers, en facilitant notamment les diligences du comptable public, contribuant ainsi à garantir à la Ville de Tumaraa des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Par ailleurs, la commune de Tumaraa s'engage dans une démarche de qualité de sa gestion financière et comptable. L'ensemble du cycle de la recette depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux est ainsi concerné par la démarche partenariale dans la réalisation d'un objectif commun de qualité et de fiabilité des comptes.



La présente convention, après avoir défini les grandes lignes du partenariat, fixe les engagements des parties signataires

entre

LA COMMUNE de TUMARAA,

représentée par son maire, Cyril TETUANUI, autorisé aux fins des présentes par délibération n°10/CT/2023 du conseil municipal en date du 25 janvier 2023, en sa qualité d'ordonnateur

et

LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Monsieur Gilles LUIS, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, désigné par arrêté du 13/05/2022,

a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Présentation de la démarche

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier (idéalement dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits) et réduire au minimum, notamment en fin d'exercice, le niveau des recettes restant à régulariser dans un souci de sincérité des comptes.
- ne pas émettre les créances de la collectivité en dessous du seuil de 597 Xpf² fixé par les articles L. 1611-5 et D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :

²La valeur de 597 Xpf est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.



Ce Haut-Commissariat de l'Etat a pour mission de contrôler les créances visées à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

- la désignation précise et complète des débiteurs afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur : civilité, nom, prénom, adresse complète et exacte, date de naissance, numéro TAHITI pour les entreprises ;
- l'attribution d'une référence stable et par type de personnes (personnes privées, personnes morales de droit privé et personnes morales de droit public avec par exemple le SIRET pour les personnes morales) permettant de référencer chacun d'eux de manière unique.
- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire.
- le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette.
- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, d'eau...) selon un planning prévisionnel annuel établi en tout début d'exercice et qui, naturellement, peut faire l'objet d'ajustements ;
- fournir, en cas de recherche infructueuse du comptable, les renseignements détenus lui permettant de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle et complète, et éventuellement du patrimoine du débiteur.
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites. Si l'autorisation d'engager les poursuites ou certaines poursuites est refusée par l'ordonnateur, le comptable est fondé à présenter immédiatement les créances en non-valeur.
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité mensuelle.
- mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement.
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants.
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants.

<p>HAUT-COMMISSARIAT DE PAPÛETE</p> <p>Contrôle de légalité</p> <p>Date de réception de l'AR: 30/01/2023</p> <p>987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE</p>

- renvoyer les copies des avis des sommes à payer que l'OPT n'a pu distribuer, pour information (et suite à donner quant au fichier des tiers de la commune) et pour une éventuelle distribution par les services de la commune à l'adresse physique du redevable.
- informer, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu.
- informer des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer, le cas échéant assortis d'une analyse circonstanciée, afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement.
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites suivant :
 - **Phase 1** : une **lettre de rappel** sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration du délai réglementaire incompressible suite à la prise en charge du titre ou du rôle.
 - **Phase 2** : une **phase comminatoire amiable** (PCA) sera diligentée après envoi de la lettre de rappel.

Durant un délai de 90 jours, le recouvrement sera confié à un huissier de justice qui se rémunérera auprès du redevable.

Le Trésorier, en fonction des enjeux, se réserve le droit de se dispenser de recourir à la PCA et de notifier immédiatement une opposition à tiers détenteur.

- **Phase 3** : Si la PCA s'est avérée infructueuse, une **opposition à tiers détenteur** (OTD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des présents seuils (15 513 Xpf pour une OTD à la banque et 3 580 Xpf pour une OTD à l'employeur ou à tout autre tiers détenteur).

En l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable.

- **Phase 4** : Émission d'une **mise en demeure** par le Trésorier préalablement à une saisie-vente par voie d'huissier de Justice.
- **Phase 5** : En l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu (> 200 000 Xpf), le comptable pourra, avec autorisation expresse de l'ordonnateur, diligenter une procédure de **saisie-vente**.
- **Phase 6 interruption de prescription** :
 - ✓ aux fins d'interruption de prescription, éditer et adresser à la commune pour notification les mises en demeure de payer sur les créances supérieures à 2 000 Xpf. Cette action sera engagée en concertation avec la commune pour la définition des exercices et des volumes d'actes concernés.
 - ✓ aux fins d'interruption de prescription, éditer et notifier en recommandé avec AR les mises en **demeure de payer sur les créances supérieures à 200 000 Xpf**.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

• présenter régulièrement, tous les états de propositions d'admission en non-valeur.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 30/01/2023
987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE

Article 2 – Les moyens mis en œuvre

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à

Partager l'information

- Des échanges réciproques d'informations propres à améliorer et à fiabiliser l'exécution du recouvrement seront organisés par les partenaires :
 - Organisation en cas de besoin de réunions portant sur des thématiques spécifiques, échanges par messagerie électronique, fiches de procédures partagées, etc ,
 - Une ou plusieurs réunions annuelles pourront en cas de besoin être organisées après envoi de la situation des restes à recouvrer avec la Trésorerie afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.
- Etudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation (la réclamation peut porter soit sur le bien-fondé de la créance qui relève de la compétence de l'ordonnateur, soit sur l'action en recouvrement qui relève de la compétence du comptable).
- Gestion des débiteurs publics : le comptable saisira par écrit l'ordonnateur pour l'informer de l'échec du recouvrement amiable et lui indiquer qu'il envisage, sauf opposition écrite de sa part, de demander, suivant le cas, soit à la chambre territoriale des comptes, soit au représentant de l'État, la mise en œuvre de la procédure de l'inscription d'office ou du mandatement d'office prévue aux articles L. 1612-15 et L. 1612-16 du CGCT.
- Définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation.

Développer des moyens modernes de paiement avec une offre de moyens de paiement suffisamment large pour favoriser le paiement spontané

L'amélioration de la phase amiable du recouvrement passe par le développement des paiements dématérialisés.

Sur la base de l'évolution de la réglementation, des outils informatiques et d'un diagnostic établi en commun au regard de la typologie des recettes, l'objectif consiste à proposer aux usagers des solutions de paiement par prélèvement ou carte bancaire sur place ou à distance.

Afin de parfaire l'information des usagers des actions de communication coordonnées pourront être mises en œuvre (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement ; insertion des coordonnées de la trésorerie...).

Les régies de recettes

- Mettre en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. À ce titre, le regroupement des régies existantes



devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles.

- Le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local.
- L'ordonnateur s'engage, en s'appuyant sur le comptable, à développer les régies prolongées afin de permettre aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé.
- L'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. À ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Annulation de titres

Les annulations et les réductions de titres sont uniquement utilisées pour corriger une erreur matérielle intervenue lors de l'émission du titre. Cette procédure ne doit pas permettre de remettre une dette parce que le débiteur est insolvable (voir remise gracieuse).

Les annulations et réductions de titres doivent toujours être justifiées : (certificat administratif signé par la personne habilitée, décompte rectificatif, jugement). Elles doivent comporter, en outre, les références des titres modifiés.

Remise gracieuse

Elle peut être accordée, par décision de l'organe délibérant, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la commune de Tumaraa).

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance et décharge le comptable de sa responsabilité.

Admissions en non-valeur

L'admission en non-valeur constituant un acte budgétaire et financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une ou de plusieurs délibérations annuelles de l'organe délibérant.

En cas de refus d'admission en non-valeur, la collectivité devra motiver sa décision et fournir au comptable une information nouvelle susceptible de permettre le recouvrement.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à procéder à l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables transmises :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE

- Petits reliquats inférieurs à 3 580 Xpf dont l'admission automatique en non-valeur sera effectuée, sur demande du comptable, sans justificatif.
- Liste des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité.
- Liste des créances effacées définitivement par une décision de la commission de surendettement, habilitée depuis le 21 avril 2021 à imposer le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, liant la collectivité.
- Liste des créances faisant l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif ou d'un certificat d'irrecouvrabilité délivré par le mandataire-judiciaire dans le cas d'une procédure collective pour laquelle le comptable a respecté ses obligations réglementaires de production.
- Sauf pour les créances inférieures à 3 580 F, la proposition en non-valeur devra indiquer, conformément au tableau de l'article 3, les poursuites effectuées afin que la collectivité soit informée des motifs du non recouvrement à l'issue de la phase contentieuse. Le Comptable tiendra à disposition ou communiquera, sur demande, les divers justificatifs des poursuites infructueuses à l'ordonnateur.
- Examen conjoint et au minimum annuel des créances irrecouvrables pour en tirer les enseignements au niveau du calcul des provisions à constituer et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Article 3 - Seuils de sélectivité de l'action en recouvrement en matière d'engagement des poursuites, de procédures collectives et de présentation en non-valeur

Seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales en matière d'engagement des poursuites

Nature de l'action ou poursuite	Seuils planchers d'engagement de l'action en F CFP		Observations
	Particuliers	Professionnels	
– Analyse du dossier – Recherches – Contact amiable préalable éventuel – Engagement de la procédure de relance	0	0	
Lettre de rappel (LR)	0	0	La LR doit être impérativement envoyée.
Phase comminatoire amiable (PCA)			

Haut-Commissariat de Papeete
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 30/01/2023
 987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE

OTD autre que bancaires (salaires, clients, notaires, mandataires, etc.)	3 580	3 580	Les OTD autres que bancaires sont à privilégier.
OTD bancaires	15 513	15 513	
Mise en demeure de payer	597	597	
Saisie vente	200 000	200 000	Sur autorisation expresse du maire
Poursuites sur saisies extérieures	200 000	200 000	Sur autorisation expresse du maire
Hypothèque légale ou conventionnelle	600 000	600 000	Seules les hypothèques supérieures à ces seuils et dont l'inscription est en rang utile seront prises. Le comptable devra produire à la collectivité les démarches engagées pour apprécier le rang.
Saisie immobilière	1 200 000	1 200 000	
Assignation en LJ	6 000 000	6 000 000	

**Seuils de sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales
en matière de procédures collectives**

Phase de la procédure	Nature de la procédure	Seuils	Observations
Déclaration de créances (à titre provisionnel ou définitif) : - créances antérieures - créances postérieures	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2 000 000	En raison du faible rang de privilège des créances de la DGFIP. <u>L'ANV sera sollicitée dès expiration des différents délais de déclaration.</u> La déclaration sera produite comme pièce justificative à la collectivité.
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 120 000	
Conversion à titre définitif de créances déclarées à titre provisionnel	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2 000 000	L'ANV sera sollicitée dès la mise en recouvrement de la créance. La déclaration à titre provisionnel sera produite à la collectivité
	Sauvegarde	< 120 000	



	Redressement judiciaire		comme pièce justificative.
Demande en relevé de forclusion	Liquidation judiciaire directe ou indirecte	< 2 000 000	
	Sauvegarde Redressement judiciaire	< 120 000	

Modalités d'appréciation des seuils

Les seuils sont à apprécier par redevables pour le montant cumulé de la dette due à la collectivité.

Les seuils de déclaration de créances sont à apprécier à expiration des délais de déclaration, soit dans un délai de 2 mois :

- de la publicité du jugement d'ouverture ou de l'avertissement personnel notifié au comptable public, pour les créances antérieures ;
- de l'exigibilité de la créance pour toute créance postérieure de l'article L.622-24 al. 6.

La notion de LJ directe s'entend d'une LJ ouverte sur résolution du plan ou d'un jugement de conversion en LJ. Dans cette hypothèse, le montant des créances automatiquement admises au passif de la LJ doit être pris en compte dans l'appréciation du seuil applicable en matière de déclaration.

Protocole de présentation des demandes d'admission en non-valeurs

Dette cumulée inférieure à 3 580 Xpf	<p>=> Dette inférieure à 597 F³ :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Envoi d'une lettre de rappel, 2) En l'absence de paiement, présentation en non-valeur et admission automatique par la commune.
	<p>=> Dette supérieure ou égale à 597 F et inférieure à 3 580 F :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Envoi d'une lettre de rappel, 2) Envoi d'une mise en demeure, 3) En l'absence de paiement, présentation en non-valeur et admission automatique par la commune,
Dette cumulée supérieure ou égale à 3 580 Xpf	<p>=> Dette supérieure ou égale à 3 580 F et inférieure à 15 513 F :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Envoi d'une lettre de rappel,

- 2) Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de Justice,
- 3) OTD sur employeur ou autre tiers selon les informations dont dispose le Trésorier.
- 4) Envoi d'une mise en demeure
- 5) En l'absence de paiement, présentation en non-valeur

=> **Dettes supérieures ou égales à 15 513 F et inférieures à 200 000 F :**

- 1) Envoi d'une lettre de rappel,
- 2) Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de Justice,
- 3) OTD sur employeur ou autre tiers selon les informations dont dispose le Trésorier.
- 4) OTD bancaire ou autre tiers selon les informations dont dispose le Trésorier.
- 5) Envoi d'une mise en demeure
- 6) En l'absence de paiement, présentation en non-valeur

=> **Dettes supérieures ou égales à 15 513 F et inférieures à 200 000 F :**

- 1) Envoi d'une lettre de rappel,
- 2) Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de Justice,
- 3) OTD sur employeur ou autre tiers selon les informations dont dispose le Trésorier.
- 4) OTD bancaire ou autre tiers selon les informations dont dispose le Trésorier.
- 5) Envoi d'une mise en demeure
- 6) Saisie-vente par huissier de Justice (sauf pour les redevables NPAI ou décédés).
- 7) En l'absence de paiement, d'OTD infructueux et d'impossibilité de procéder à une saisie (refus de l'ordonnateur) ou en présence d'un procès-verbal de carence ou de perquisition en cas de saisie-vente, présentation en non-valeur.

Article 4 – Modalités de suivi de la convention

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Article 5 – Durée de la convention

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.



Conformément à la circulaire n° 2014/12/4167 du 13 mars 2015 et à la lettre de recommandation du 5 décembre 2014 du procureur général de la cour des comptes aux procureurs financiers près des chambres régionales et territoriales des comptes, les engagements contenus dans la présente charte sont communicables à ces derniers qui s'assurent que les diligences exercées par le comptable respectent les engagements et présentent un caractère globalement satisfaisant afin d'apprécier la mise en jeu de la responsabilité du comptable.

Dressé en deux exemplaires à TUMARAA, le

Le comptable

L'ordonnateur

L'inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Le maire de la commune de Tumaraa
Gilles LUIS	Cyril TETUANUI

En présence
du directeur des Finances publiques en Polynésie française

Franck BLETTERY

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
19 JAN. 2023	19 JAN. 2023	25 JAN. 2023	30 JAN. 2023	30 JAN. 2023	30 JAN. 2023

Le 25 janvier 2023 à 7h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Hinarava Davida a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	21	AMIOT Serge	X		
Absents	06	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	24	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°10/CT/2023 <i>portant approbation de la convention relative aux conditions de recouvrement des produits locaux ; autorisant le maire à signer ladite convention</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitae		X	TAEAE Micheline
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard		X	DAVIDA Hinarava
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TAURAA Come
		COLOMES Moemoea	X		
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
	ATIU Gaëtan	X			
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance



M. Cyril TETUANUI

Mme DAVIDA Hinarava

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/01/2023 987-200015097-20230125-DEL_2023_10-DE